

05B879

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 08 AVR. 2008 Numéro : 6456

ATB
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 Euros
Siège social : 45 Avenue de la Mare Tambour
91360 Villemoisson sur Orge
R.C.S : EVRY B 481 203 370

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2008**

L'an deux mille huit,
Le 20 Mars,
A 19 heures,

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **A.T.B.** au capital de 16 000 €, divisé en 80 parts de 200 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents

. Hulusi YASAR

Propriétaire de 35 parts sociales, ci : 35 parts

. Ibrahim UZUN

Propriétaire de 10 parts sociales, ci : 10 parts

. Muhsin TAS

Propriétaire de 35 parts sociales, ci : 35 parts

TOTAL : 80 parts

L'Assemblée réunissant toutes les parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Hulusi YASAR, préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Modification de l'article 5 des statuts en conséquence du changement de siège social.
- Agrément de Monsieur YASAR Sait en qualité de nouvel associé
- Modification de l'article 7 des statuts en conséquence de la nouvelle répartition du capital social
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses associés :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société à Sainte Geneviève des Bois (91700) – 117, Avenue Gabriel Péri.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, 117 avenue Gabriel Péri.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance de l'acte de cession des 10 parts sociales numérotées 71 à 80 détenues par UZUN Ibrahim autorise la dite cession de parts et agréé Monsieur YASAR Sait en qualité de nouvel associé.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation de la cession de parts, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de seize mille euros (16 000 €). Il est divisé en 80 parts de 200 € entièrement libérées, numérotées de 1 à 80.

Suivant délibération du 20 mars 2008, le capital social se trouve réparti comme suit :

- Monsieur TAS Mushin

Trente cinq parts sociales portant les numéros 1 à 35.....25 parts

- Monsieur YASAR Hulusi

Trente cinq parts sociales portant les numéros 36 à 7045 parts

- Monsieur YASAR Sait

Dix parts sociales portant les numéros 71 à 8010 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....80 parts

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

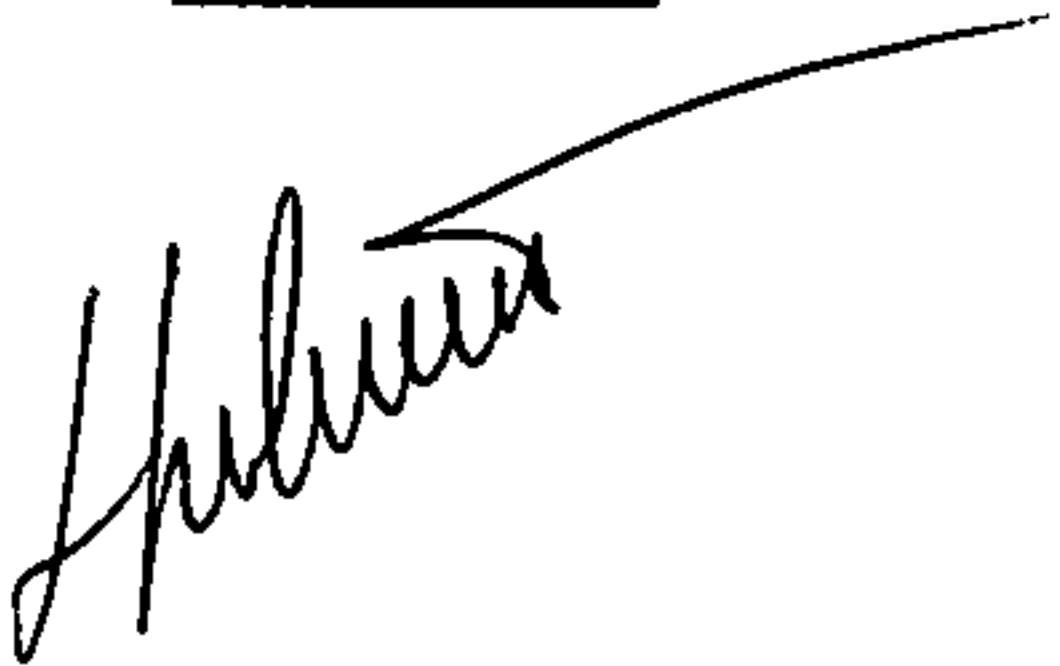
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

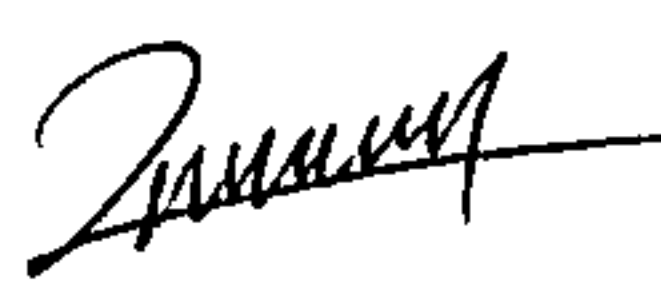
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires.

LE GERANT



LES ASSOCIES



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les Soussignés :

- Monsieur UZUN Ibrahim

Maçon, né le 01/01/1965 à Karayazi en Turquie
marié sous le régime de la communauté légale
domicilié au 32, Avenue de Brétigny à Saint-Michel sur Orge (91240).

Ci-après dénommé le « **cédant** », d'une part,

Et

- Monsieur YASAR Sait

Maçon, né le 10/10/1972 à Karayazi en Turquie
marié sous le régime de la communauté légale
domicilié au 46, Rue Louis Moreau à Etampes (91150).

Ci-après dénommé le « **cessionnaire** », d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité dénommée ATB, au capital de 16 000 euros, divisé en 80 parts de 200 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé au 45, Rue de la Mare Tambour 91 Villemoisson sur Orge, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 481 203 370. Sa durée est de 99 années.

L'objet principal de la société est la réalisation de travaux dans le bâtiment.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 février 2005, publié le 28 février 2005 dans le journal Le Parisien. A l'origine, le capital était de 8000 euros. Le 19 avril 2006, le capital a augmenté d'une somme de 8 000 euros par incorporations de réserves, pour être porté à la somme de 16 000 euros.

Origine de la propriété

Le cédant possède dans cette société 10 parts de 200 € chacune, qu'il avait souscrite lors de la constitution de la société ATB.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Cession

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte dix (10) parts de 200 euros de nominal, numérotées 71 à 80, lui appartenant dans la société ATB

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **Deux Mille EUROS (2 000 €)**, prix fixé de façon forfaitaire et définitive. Monsieur YASAR Sait a payé au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle l'acquéreur deviendra propriétaire des parts cédées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge à cette date, l'acquéreur dans tous les droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

AGREMENT DE LA CESSION

L'agrément de la présente cession a été donné par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2008.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS

La présente cession sera ensuite portée à la connaissance de la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

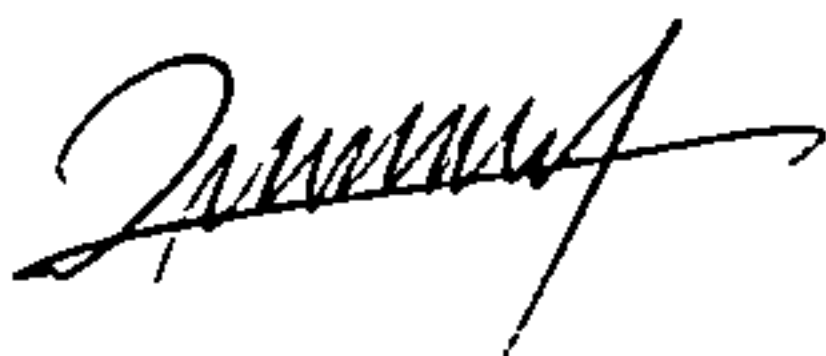
Deux originaux enregistrés de la présente cession seront déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour opposabilité aux tiers.

FRAIS

Tous les frais et droits auxquels la présente cession donnera lieu seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint Michel sur Orge,
Le 20 Mars 2008,
en six exemplaires.

Le cédant,
Monsieur UZUN Ibrahim



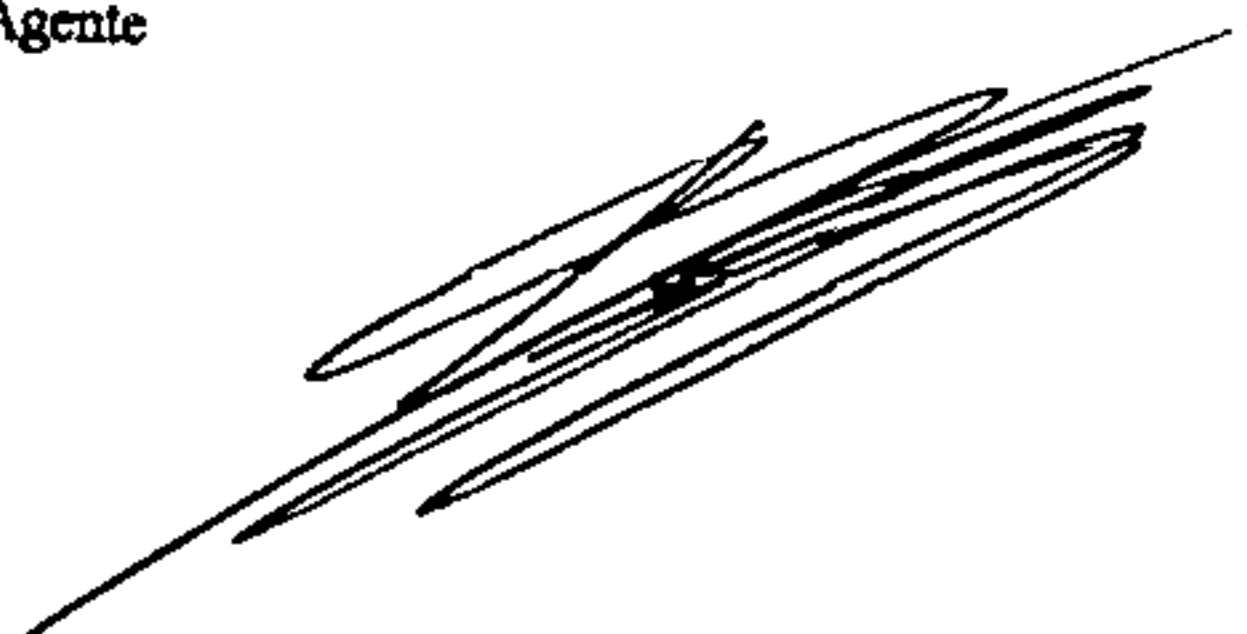
Le cessionnaire,
Monsieur YASAR Sait



Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST
Le 03/04/2008 Bordereau n°2008/202 Case n°9
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 904

Madame Datal MEJAI
Agent des Impôts



A.T.B.

***Société à Responsabilité limitée
Au Capital de 16 000 €
Siège social : 117. Avenue Gabriel Péri***

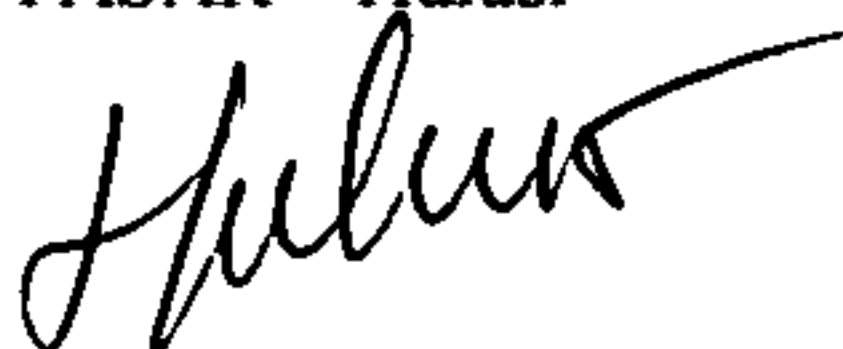
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

STATUTS

Modifiés suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 2008

Le Gérant

YASAR Hulusi



Les soussignés :

- **Monsieur YASAR Hulusi**

né le 07 février 1962 à Karayazi (Turquie),

de nationalité Turque, demeurant 86 avenue Salvador Allende à 91240 Saint Michel sur Orge

- **Monsieur TAS Muhsin,**

né le 20 juillet 1980 à Karayazi (Turquie)

de nationalité Allemande, célibataire demeurant Westring 151 44629 HERNE (Allemagne).

- **Monsieur UZUN Ibrahim**

né le 01 janvier 1965 à KARAYAZI (TURQUIE)

*de nationalité turque, célibataire, demeurant à 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE, 32
avenue de Brétigny*

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

Entreprise générale de bâtiment.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ses activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilière ou mobilière et dans toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination « A.T.B. ».

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « Société à responsabilité limitée » ou « SARL » avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissipation anticipée

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2000. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS. 117 avenue Gabriel Péri

TITRE 2
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS FORMATION DU CAPITAL

TAS Muhsin

apporte à la société une somme en espèces de deux mille cinq cents euros

ci.....2 500 €

YASAR Sait

apporte à la société une somme en espèces de mille euros

ci.....1 000 €

Soit la somme en espèces de trois mille cinq cent euros

ci.....3 500 €

YASAR Hulusi

apporte à la société une somme en nature de quatre mille cinq euros

ci.....4 500 €

Cette somme de 3 500 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Il a été rédigé au préalable un procès verbal d'apport en nature joint en annexe aux présents statuts en contrepartie de l'apport de YASAR Hulusi évalué et acceptés par les autres fondateurs à la somme de 4 500 €

Le capital est fixé à 8 000 €, divisé en 80 parts de 100 € entièrement libérées numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

YASAR Hulusi

Quarante cinq parts sociales portant les numéros 1 à 45 en rémunération de son apport en numéraire, ci... .. 45 parts

YASAR Salt

Dix parts sociales portant les numéros 71 à 80 en rémunération de son apport en numéraire, ci... .. 10 parts

TAS Muhsin

Vingt cinq parts sociales portant les numéros 36 à 70 en rémunération de son apport en nature, ci... .. 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....80 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital sociales leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit :

- *à une voix dans tous les votes et délibérations ;*
- *à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.*

YH

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt d'un original de l'acte, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralités d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE 3 ADMINISTRATION-CONTROLE

ARTICLE 11 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et / ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » et « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3) Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exception prévues par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cession de parts à des tiers ;*
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.*

ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 10 % du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du

montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 21 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés à YASAR Hulusi à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi

ARTICLE 22 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

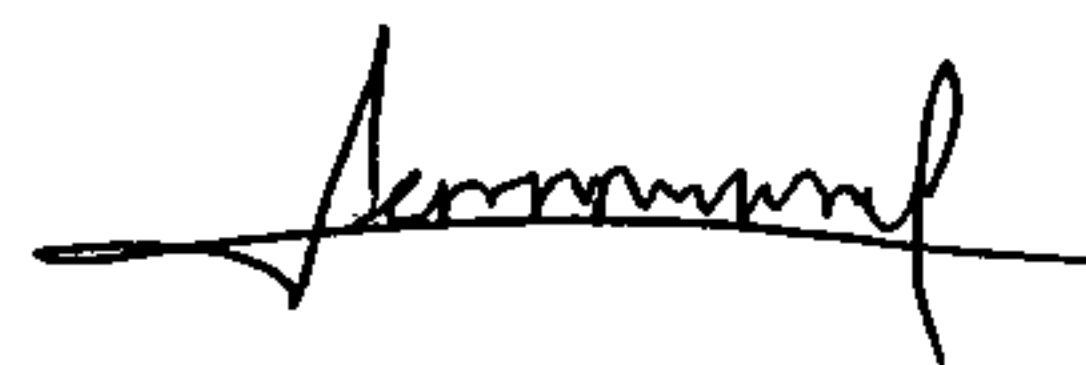
Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en cours de modification avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

*Fait à Villemoisson sur Orge, Le 10 avril 2006
En autant d'exemplaires que requis par la loi.*

YASAR Hulusi



TAS Muhsin



YASAR Sait



Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST

Le 03/04/2008 Bordereau n°2008/202 Case n°10

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente



Madame Dalal MEJAI
Agent des Impôts